COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication d'une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) nº 664/2014.

«Amarene Brusche di Modena»

Nº UE: PGI-IT-0714-AM01 – 14.6.2019

AOP ( ) IGP (X) STG ( )

1. ÉTAT MEMBRE OU PAYS TIERS

ITALIE

2. MODIFICATION(S)

Le paragraphe suivant de l'article 5 du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Amarene Brusche di Modena»:

La cueillette se fait à maturité, c'est-à-dire que la coloration doit être uniforme sur au moins 90 % des fruits et que le fruit doit présenter les caractéristiques suivantes:

- *couleur de l'épiderme: de rouge clair à rouge foncé;*
- *couleur de la pulpe: jaune ou orangé;*
- *couleur du jus: d'incolore à jaunâtre;*
- *teneur en sucre: > 16 degrés Brix;*
- *teneur en acide: de moyenne à modérément élevée, > 18 g/l d'acide malique;*
- *rendement en jus: > 75 %.*

est modifié comme suit:

La cueillette se fait à maturité, c'est-à-dire que la coloration doit être uniforme sur au moins 90 % des fruits et que le fruit doit présenter les caractéristiques suivantes:

- *couleur de l'épiderme: de rouge clair à rouge foncé;*
- *couleur de la pulpe: jaune ou orangé;*
- *couleur du jus: d'incolore à jaunâtre;*
- *teneur en sucre: > 12 degrés Brix;*
- *teneur en acide: de moyenne à modérément élevée, > 13,5 g/l d'acide malique;*
- *rendement en jus: > 75 %.*

La modification susmentionnée se justifie par la décision PG/2019/0504312 du 3 juin 2019 dans laquelle la région d'Émilie-Romagne a demandé que la procédure administrative de modification temporaire du cahier des charges soit engagée conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 664/2014, afin de tenir compte de certains paramètres relatifs aux caractéristiques des fruits et en particulier de modifier temporairement la valeur de la teneur en sucre de > 16° Brix en > 12° Brix, et la valeur de la teneur en acide de > 18 g/l d'acide malique

en > 13,5 g/l d’acide malique en raison de mauvaises conditions météorologiques ayant entraîné une pluviométrie supérieure à la moyenne décennale, qui a culminé en mai 2019 tant pour les quantités cumulées que pour le nombre de jours ayant une pluviométrie supérieure à 1 mm.

Les précipitations exceptionnelles, qui se sont produites pendant la période de croissance et de maturation des fruits, ont entraîné un risque important qu’au moment de la récolte qui sera lancée dans quelques jours, les cerises ne présentent pas les valeurs établies pour la teneur en sucre et l’acidité. Pour ces raisons, il est donc jugé approprié, pour la présente campagne, de modifier temporairement les valeurs susmentionnées.

La modification du cahier des charges de l’IGP «Amarene Brusche di Modena» est temporaire et limitée à la campagne agricole 2019.

Le texte de la modification du cahier des charges peut être consulté à l'adresse suivante:

http://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/8079